

|                      |
|----------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>   |
| Loir et cher         |
| <b>CANTON</b>        |
| Romorantin-Lanthenay |
| <b>COMMUNE</b>       |
| Romorantin-Lanthenay |

REPUBLIQUE FRANCAISE

420/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Travaux d'assemblage et levage d'un pylône télécom avec une grue – Rue des Vitrés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;  
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu la demande de l'entreprise CIRCET SA, 36 Rue du Bois Briand, 44300 NANTES ;  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre des travaux d'assemblage et levage d'un pylône télécom avec une grue – Rue des Vitrés, du lundi 29 juillet 2024 au vendredi 02 août 2024 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

**ARRETE :**

**Article 1** : La Société CIRCET SA est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'assemblage et de levage d'un pylône télécom avec intervention d'une grue – Rue des Vitrés, du lundi 29 juillet 2024 au vendredi 02 août 2024 ;

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, la **chaussée** sera rétrécie, la circulation des piétons et des cyclistes sera interdite au droit de l'intervention.  
Il est précisé qu'un constat sera fait avant et après **travaux** ;

**Article 3** : Tout arrêt ou **stationnement** d'un **véhicule** en infraction avec cette **interdiction** sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

**Article 5** : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 19 juin 2024

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire  
de cet acte

Publié ou notifié le

28 JUIN 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : - 3 JUIL 2024

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint



Philippe SEGUIN